



Doc. 12445

16 décembre 2010

Protection du patrimoine moderniste en Europe

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 588 (Doc. 12419)

Comité des Ministres

1. En réponse à la question de l'Honorable parlementaire, le Comité des Ministres considère qu'il ne relève pas de sa compétence de commenter ou de prendre des mesures à l'égard d'une décision d'urbanisme prise par une ville ou commune de l'un de ses Etats membres. Par ailleurs, s'agissant des normes juridiques applicables en la matière, la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121), ratifiée par l'Espagne, prévoit la mise en œuvre d'un mécanisme de protection de l'environnement bâti mais il revient aux autorités nationales et régionales de chacun des Etats parties à la Convention d'assurer la bonne application de ses dispositions.

1. adoptée à la 1101e réunion des Délégués des Ministres (8 décembre 2010)

